



ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet : TRAVAUX

Réglementation temporaire de
la circulation et du
stationnement des véhicules

Entreprise DE GATA

Création réseau pluvial

VC 23 route de dommartin

Du 28 juillet au 4 août 2022

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2214-4,

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10, du Code de la Route,

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise De GATA - 261 rue du Pain Milieu à REPLONGES 01750, reçue en mairie en date du 22 juillet 2022, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise DE GATA, à savoir la création d'un réseau d'eau pluviale sur une portion de la VC 23 route de Dommartin, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules :

- A R R Ê T É -

Article 1 : Pendant la durée des travaux cités précédemment, **du 28 juillet au 4 août 2022**, sur la VC 23 route de Dommartin, sur la portion de route située entre la D 58a route de Dommartin et le giratoire route des Sémalons, afin de permettre la réalisation des travaux et afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée soit par alternat par feux tricolores de type KR 11, soit manuellement, suivant l'avancement du chantier et l'importance du trafic routier. Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le stationnement de tous les véhicules sur l'emprise du chantier sera interdit, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : L'entreprise De GATA devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de police et de collecte des ordures ménagères. Les interdictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise DE GATA.

Article 3 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise DE GATA. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée à l'avancée du chantier et pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise DE GATA.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise De GATA pour application. Copie sera transmise à l'agence routière Dombes Plaine de l'Ain, à l'Agence Val de Saône Bresse, à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat, et une copie sera affichée à la porte principale de la Mairie. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 25 juillet 2022

Le Maire,
Denis LARDET

